Edition de Paris.

DIMANCHE 27 JANVIER 1839. ( QUATORZIÈME ANNÉE. ) NUMÉRO 4175.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE PARIS ( 1re chambre ).

( Présidence de M. Seguier, premier président. )

*Audience du 26 janvier 1839.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — VINGT-NEUF MILLE FRANCS D'ABRICOTS.

C'est une curieuse statistique que celle de la consommation alimentaire de Paris; les fruits y ont une large part, comme on sait, et pour ne parler que des raisins et des fraises, Fontainebleau et Sceaux en calculent chacun les produits par centaines de mille francs.

La rareté des abricots qui se manifestait l'année dernière sur les marchés de Paris détermina le sieur Andry, de Thomery, à faire en Auvergne, où ce fruit était alors abondant, un voyage par suite duquel il expédia à Mme Durand, fruitière à la Halle, trois cents et quelques mille abricots contenus en soixante-onze ou soixante-treize caisses; car on diffère sur ce dernier nombre, Mme Durand ayant prétendu n'en avoir reçu que soixante-onze. La spéculation eût été heureuse, puisque les beaux abricots se vendaient 10 sous pièce. Mais par suite de l'état de corruption d'une assez grande quantité de ces fruits lors de l'ouverture des caisses, le succès ne paraissait pas devoir répondre aux espérances conçues par M. Andry. Ce fut alors qu'il écrivit à Mme Durand pour lui proposer une association. La réponse de la fruitière fut qu'elle s'était adjoint déjà pour la vente un sieur Henry, et qu'elle acceptait l'association, mais de compte à tiers. Il n'y eut pas de réplique par M. Andry; mais lorsqu'il arriva à Paris, ce fut pour réclamer de Mme Durand un compte de clerc à maître, M. Andry prétendant qu'elle n'avait pas cessé d'être sa mandataire et commissionnaire pour la vente, qu'il fixait à la somme de 29,000 fr., sur laquelle il réclamait, à titre de reliquat, celle de 15,000 fr.

M. Andry, ayant porté cette demande devant le Tribunal de commerce, ajoutait qu'à la vérité Mme Durand avait insisté pour qu'il reconnût le fait de la société en participation, et que lors de ces propositions, qui avaient eu lieu dans le domicile de Mme Durand, le sieur Henry lui-même était là muni d'un gros bâton pour le déterminer à y souscrire. Mais M. Andry avait tout bravé pour ne pas reconnaître ses prétendus associés. Cependant, le Tribunal de commerce, se fondant sur la correspondance des parties, les avait renvoyées devant arbitres-juges, attendu qu'il s'agissait de contestations entre associés.

M. Andry a interjeté appel. Me Trinité, son avocat, a persévéré dans la dénégation opposée par M. Andry sur le fait de l'existence de la société. Il a donné connaissance des lettres échangées entre les parties, et fait observer que Mme Durand, fidèle aux habitudes de son état, tutoyait dans sa correspondance M. Andry, sans qu'il y eût aucune conséquence à tirer de ce fait, non plus que des termes de ses lettres, auxquels il contestait la portée qu'y avait trouvée le Tribunal de commerce.

Me Dufougerais a produit, au nom de Mme Durand, de nombreux certificats émanés soit de l'inspecteur des halles, soit de personnes notables du quartier. Il a démenti l'espèce de guet-apens raconté par M. Andry, et expliqué par le désappointement d'une spéculation trompée ses allégations contre Mme Durand.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a confirmé le jugement, dont elle a adopté les motifs.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE ( 1re chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

*Audience du 26 janvier.*

LE THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE ET LE THÉATRE DE LA RENAISSANCE. — LADY MELVIL.

M. Anténor Joly, directeur du théâtre de la Renaissance, était assigné aujourd'hui devant le Tribunal de première instance par M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique. Voici à quelle occasion :

Aux termes de son privilége, M. Anténor Joly a le droit de représenter sur son théâtre des opéras en deux actes, avec récitatif en vers, et des *vaudevilles avec airs nouveaux*. Or, M. Crosnier a cru voir que certaines parties de *Lady Melvil* sortaient de la catégorie des *airs nouveaux* pour empiéter sur le domaine de l'*Opéra-Comique*. Il demande donc la suppression de quelques-uns des développemens des cavatines chantées pour la *prima donna* du théâtre Ventadour, et il veut que par respect pour le privilége du théâtre de la Bourse, M. Joly mutile sans pitié la spirituelle et gracieuse musique de Grisar.

Me Chaix-d'Est-Ange, pour M. Anténor Joly, a commencé par décliner la compétence du Tribunal.

« M. Anténor Joly, disait l'avocat, a obtenu, le 12 novembre 1836, un privilége pour un théâtre qui, sous le titre de Second Théâtre-Francais, devait jouer, comme son aîné, des comédies, des tragédies et des drames. Sur les vives réclamations du Théâtre-Français seul, car les auteurs ne se plaignaient pas, un autre privilége fut accordé à M. Anténor Joly, privilége qui lui permettait de faire jouer sur son théâtre des drames, des comédies en vers et en prose, *avec chant et intermèdes*, et des vaudevilles *avec airs nouveaux*. Le nouveau théâtre, le théâtre de la Renaissance, a usé de son privilége en faisant jouer *Ruy-Blas*, après quoi il a donné *Lady Melvil*, et comme cette pièce a obtenu du succès, le théâtre de l'Opéra-Comique s'en est ému. De là procès. Mon client m'a envoyé *Lady Melvil*, que je n'ai pas encore coupée, je dois le dire, et une foule de pièces de la Porte-St-Martin, du Vaudeville, du Gymnase, pour prouver qu'il n'est pas entré dans le genre de l'Opéra-Comique. Ce que j'ai compris au milieu de toutes ces pièces, c'est qu'il m'était impossible d'y rien comprendre, et, pour éviter des travaux qui ne sont pas dans mon genre d'études habituelles, j'ai cherché s'il n'y aurait pas un moyen radical pour la défense de mon client. Ce moyen, je crois l'avoir trouvé dans les décrets du 2 juin 1806 et 25 avril 1807, qui attribuent au ministre de l'intérieur le pouvoir de déterminer le genre de chaque théâtre. Il y a donc, d'après ces décrets, un moyen d'incompétence incontestable, et quant à la question de savoir si la *prima dona* de *Lady Melvil* chante un peu trop, l'autorité judiciaire ne peut pas descendre à ces détails. Me Chaix termine en citant l'ouvrage de MM. Edmond Blanc et Vivien sur la législation des théâtres, qui reconnaît que l'administration est le seul juge dans de pareilles questions. »

Me *Teste*, avocat de M. Crosnier : « Le moyen radical qui inspire tant de confiance à mon adversaire ne doit pas empêcher qu'il ne soit condamné par vous. Nous ne sommes pas dans le cas de deux entrepreneurs de théâtre qui se reprochent mutuellement d'empiéter l'un sur l'autre. Dans ce cas il y aurait lieu peut-être de recourir au ministre. » Me Teste cite à son tour l'article 5 du décret du 2 juin 1806, qui porte que : « Le ministre de l'intérieur pourra assigner à chaque théâtre un *genre* dans lequel il sera tenu de se renfermer. »

« Sommes-nous, dit Me Teste, simplement porteurs d'un privilége pour l'Opéra comique, et venons-nous accuser un autre théâtre d'empiétement illicite? Nous avons non-seulement un privilége, mais un contrat à titre onéreux qui nous impose des obligations qui ne vont à rien moins qu'exposer un capital de plusieurs centaines de mille francs. D'après ce contrat, qui proroge notre privilége jusqu'en 1845, le ministre nous vend une propriété qui ne peut appartenir à nul autre.

» M. Anténor Joly est autorisé à jouer des vaudevilles *avec airs nouveaux*, ce qui suppose des couplets et non des morceaux d'ensemble. *Lady Melvil* est-elle un opéra comique? La question n'est pas si difficile à juger que veut bien le dire mon adversaire. Voici des journaux de toutes les nuances, tous sont d'accord sur cette question : *Lady Melvil, opéra comique*, et tous de dire que par cet opéra M. Grisar s'est placé au rang de nos meilleurs compositeurs.

» Ainsi le déclinatoire n'est pas fondé; il ne s'agit pas de faire régler par la justice quel est ou quel doit être le genre de tel théâtre. Il n'y a rien à interpréter; tout se réduit à une question de fait et à une question de propriété. Or, j'ai établi que M. Crosnier avait pour lui un contrat à titre onéreux. »

Me *Chaix-d'Est-Ange* : Vous avez une subvention de 200,000 francs et nous rien; si c'est là ce que vous appelez un contrat onéreux....

Me *Teste* : Nous n'avons pas 200,000 fr., mais seulement 140,000 fr, ; vous le savez bien, car vous votez le budget.

Me Teste cite un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1824, qui pose en principe que les Tribunaux civils sont juges des questions de propriété, alors même que les droits de propriété ont été concédés par actes administratifs.

« Il n'y a pas de doute, poursuit Me Teste, sur l'acte administratif; jouez-vous, oui ou non, l'opéra comique? voilà le fait.

Me *Chaix-d'Est-Ange* : La question est de savoir ce que c'est qu'un vaudeville avec airs nouveaux.

Me *Teste* : Je vous le ferai voir.

Me *Chaix-d'Est-Ange* : Je sais très bien ce que vous pouvez nous faire voir; mais je demande la permission de m'adresser au ministre de l'intérieur pour savoir ce qu'il a voulu dire.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Coppeau, avocat du Roi, a statué en ces termes :

» Attendu qu'Anténor Joly a droit de faire jouer des vaudevilles avec airs nouveaux ;

» Attendu que Crosnier prétend que la pièce intitulée *Lady Melvil* est un opéra comique et non un vaudeville;

» Attendu que dans ces circonstances il y a lieu, non d'interpréter un acte de l'autorité administrative, mais de statuer sur une question de propriété ;

» Le Tribunal se déclare compétent, retient la cause pour être jugée à quinzaine. »

A quinzaine donc, le Tribunal aura à examiner la singulière question de savoir ce que c'est qu'un opéra comique et ce que c'est qu'un air nouveau. Sans doute il sera nécessaire, pour la plus grande édification du Tribunal, que Messieurs puissent juger par eux-mêmes de l'objet en litige, et il ne serait pas impossible qu'un de ces jours l'affiche du théâtre nous annonçât une représentation de *Lady Melvil* par voie de *jugement interlocutoire*.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*Audiences des 25 et 26 janvier.*

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Soliman-Ben-Abdelrahman (plaidant Me Dumesnil) contre un jugement du Tribunal supérieur d'Alger qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de vol avec armes et violences sur un chemin public. — 2° De Charles-Germain Lambert, Pierre-Claude Lehoux et Eugénie Bouillon (Seine-Inférieure), les deux premiers condamnés à dix ans de travaux forcés, et la troisième à cinq ans de la même peine, vol. — 3° De Pierre Yvicquel (Loire-Inférieure), cinq ans de reclusion, coups et blessures à sa mère. — 4° De Charles-André Grimaldi et Marie-Rose Dubois, femme Grimaldi (Rhône), douze et dix ans de travaux forcés, vol. — 5° De Jean Dameron (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité parricide, circonstances atténuantes. — 6° De Jacques-Antoine Noël Auguste Gervais et Pierre-Julien Lezin (la Seine), le premier condamné à douze ans de travaux forcés, les deux autres à six ans de reclusion, vol. — 7° De Marie-Françoise Roussel, dite mère *Couture* (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol. — 8° D'Antoine Gandit et Marguerite Joly, sa femme, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et l'autre à dix ans de travaux forcés, empoisonnement suivi de vol, circonstances atténuantes. — 9° De Charles Agostini (Corse), travaux forcés perpétuels, assassinat avec circonstances atténuantes. — 10° De Joseph Bartholi (Corse), dix ans de travaux forcés, complicité de meurtre, circonstances atténuantes. — 11° De François Ceccaldi (Corse), travaux forcés à perpétuité, vol avec armes sur chemin public. — 12° J.-B. Merlin et Joseph Gaillard (l'Isère), cinq ans de travaux forcés et cinq ans de reclusion, vol. — 13° De François-Alexandre Raimbault (la Seine), dix ans de reclusion, vol la nuit.

La Cour a donné acte de leur désistement :

1° Au sieur Aubert, gérant du journal *la Mode*, du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, qui le condamne à un mois de prison et 200 fr. d'amende, pour avoir publié un numéro de son journal sans cautionnement. — Au sieur Drudes de Campagnolles, du pourvoi par lui formé contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, du 6 décembre dernier, qui le condamne à cinq jours de prison et 5 fr. d'amende, pour un double refus de service d'ordre et de sûreté.

### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Lechanteur.)

*Audience du 26 janvier.*

AFFAIRE DE *la Némésis*. — LETTRE DE BÉRANGER.

M. Destigny, auteur de la *Némésis incorruptible*, satire de mœurs en vers, avait cessé la publication de ce recueil hebdomadaire par suite des condamnations qui avaient été prononcées contre lui pour avoir traité, sans fournir de cautionnement, des matières politiques. Depuis, il déclara reprendre la publication de ce recueil, mais il annonça en même temps qu'il se renfermerait dans un cercle étranger à la politique. Cependant quatorze numéros furent bientôt saisis et dénoncés par le ministère public, comme renfermant des attaques relatives aux affaires publiques, à la marche du gouvernement, aux résolutions des Chambres et à l'administration municipale.

M. Destigny, traduit devant la 6e chambre correctionnelle pour contravention aux dispositions des lois relatives au cautionnement et au dépôt préalable imposé aux feuilles périodiques consacrées en tout ou en partie aux matières politiques, a été condamné le 7 décembre dernier, à trois mois de prison et 1,500 francs d'amende.

La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par M. Destigny de ce jugement.

M. le conseiller Eugène Lamy a fait le rapport de la procédure, et donné lecture des passages incriminés qui se trouvent dans les livraisons intitulées : *le Panthéon, le Courtisan, les Claqueurs, un Bal masqué, l'Argent, la Peine de mort, l'Infanticide*.

« La livraison intitulée *le Pain*, dit M. le rapporteur, a particulièrement éveillé l'attention de l'autorité; cette satire a été distribuée à domicile chez un grand nombre de boulangers de la capitale. Une dame Boulet, boulangère, ayant refusé de s'abonner à *la Némésis*, M. Destigny se serait livré à des injures envers elle. Plusieurs numéros de cette même satire ont été déposés par les boulangers eux-mêmes chez le commissaire de police de leur arrondissement. »

M. Destigny, interrogé par M. le président sur les contraventions qui lui sont reprochées, répond qu'il n'a pas entendu traiter des matières politiques, ni faire un journal.

« J'ai, dit-il, agi avec bonne foi; je me suis cru suffisamment autorisé par ce qui m'a été dit à la direction de la librairie et à l'administration du timbre; on m'avait assuré que des poursuites ne pouvaient être dirigées contre moi, puisqu'il ne s'agissait que de la publication d'un livre. Effectivement, aucune des livraisons qui ont paru n'ont été soumises au timbre.

» Je n'ai entendu faire qu'un livre paraissant par livraison. Quant au reproche qu'on m'adresse d'avoir traité des matières politiques, je dois faire observer qu'il est bien difficile de ne point toucher à la politique dans une satire de mœurs.

*M. le président* : Vous comprenez facilement que la Cour n'a pas à s'occuper et ne peut pas prendre pour règle ce qui vous aurait été dit dans les bureaux du ministère de l'intérieur, la Cour ne peut prendre pour règle que la loi. La Cour aura à apprécier si le recueil que vous publiez n'est pas un journal sous une forme déguisée. Il est indifférent en effet pour les souscripteurs ou les abonnés de souscrire pour un an ou pour cinquante-deux livraisons.

M. le président fait remarquer ensuite que dans la plupart des livraisons, et notamment dans celle intitulée : *le Pain*, on s'est occupé de politique.

M. Destigny donne une explication sur cette satire, et dit que la dénonciation des boulangers a été provoquée par un commissaire de police qui les avaient réunis chez lui.

Me Senlis présente la défense du prévenu. Il s'efforce d'établir qu'il n'y a pas, à proprement parler, de politique dans les articles incriminés.

« C'est, dit-il, l'histoire du jour; il faut bien passer quelque chose à la verve d'un poète, ou bien il ne sera plus possible d'écrire en vers. »

M. Glandaz, avocat-général, soutient la prévention et conclut à la confirmation du jugement de première instance.

Me Moulin, pour M. Destigny, ajoute quelques nouvelles considérations et termine en donnant lecture de la lettre suivante, écrite à son client par notre illustre chansonnier :

« Monsieur,

» Je viens vous remercier de l'honneur que vous voulez bien me faire par la dédicace du dernier numéro de la *Némésis* de 1838. Si je ne suis pas l'homme le plus pur de notre époque, je suis du moins un de ceux qui apprécient le mieux les efforts que le talent sait faire pour purifier notre société, plus corrompue que méchante, et plus déroutée encore que corrompue, car je ne confonds pas ce qui à la surface blesse les yeux de l'homme honnête avec ce qu'il y a de sain et de bon dans les masses; mais plus, monsieur, j'admire les cœurs courageux qui font la guerre aux vices et aux abus, plus je suis affligé du sort qui les attend quelquefois. Vous, par exemple, vous venez d'être condamné très rigoureusement, et je m'inquiète pour vous des résultats de cette condamnation inattendue. Vous me sembliez vous être mis à l'abri de toutes poursuites, et vous voilà sous le coup d'un emprisonnement et d'une amende assez forte. Croyez, monsieur, à toute ma sympathie pour votre talent, qui me semble acquérir chaque semaine de nouvelles forces, et pour la position pénible où vient de vous jeter un jugement qui, je l'espère, en appel sera au moins adouci, si non entièrement réformé par des juges plus intelligens ou moins prévenus. Croyez que je souhaiterais avoir à faire autre chose que des vœux pour vous prouver l'intérêt que je prends à votre œuvre et la gratitude que m'inspire l'honneur que vous avez la bonté de me faire.

» Agréez, etc.

» Signé BÉRANGER.

» Tours, 6 janvier 1839. »

Permettez-moi d'espérer, Messieurs, ajoute Me Moulin, que demain la presse fera connaître à M. Béranger, dans son modeste asile, que son vœu a été exaucé.

La Cour, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, a adopté les motifs des premiers juges, mais néanmoins a réduit la peine de l'emprisonnement à deux mois et l'amende à 300 fr.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

*Audience du 26 janvier.*

FAUX. — SOMMES PERDUES AU JEU.

La Cour d'assises était aujourd'hui saisie d'une affaire de faux d'une extrême gravité, non-seulement par la position de l'accusé, qui appartient à une famille honorablement connue dans la banque, mais encore par le préjudice éprouvé par plusieurs maisons de Paris. La mystérieuse défense de l'accusé est venue augmenter l'intérêt du débat.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse occupe le siége du ministère public, Me Coffinière est chargé de la défense de l'accusé.

Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer François-Raymond d'Hénard, âgé de cinquante-trois ans, rentier, né à Bordeaux. Sa mise est distinguée.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, voici un extrait des faits qui en résultent :

Le vendredi 25 mai 1835, Raymond d'Hénard se présenta chez le sieur Ferrère-Laffitte, et demanda la négociation d'effets sur Londres pour une valeur très importante. Après quelques pourparlers, il obtint, le 1er juin, la négociation de ces effets, s'élevant à un total de 120,000 fr., et reçut leur montant en billets de banque.

Le même jour, il se présenta de la même manière chez Charles Laffitte. Celui-ci consent à lui escompter des traites pour une somme de 90,000 f.; il le fait avec d'autant plus de confiance qu'il reconnaît d'Hénard pour avoir dîné avec lui chez le comte d'Orsay.

A peine Raymond d'Hénard se trouve-t-il en possession de ces sommes considérables qu'il quitte Paris et va se réfugier en Angleterre. Il part le 1er juin, à cinq heures du soir, sous le nom de Sarron, dans une voiture publique dépendant des Messageries royales, et quand il arrive à Calais, il signe de ce nom en déguisant son écriture, la feuille de départ pour donner décharge d'une valise, d'un sac et d'un étui qui lui sont remis. Il est muni d'un passeport délivré le 30 mai 1835, au sieur Sarron, par la préfecture de police. Voici comme il est parvenu à se le procurer.

Sarron est ancien écuyer des gardes-du-corps. Raymond d'Hénard, qui l'a connu à l'occasion de la vente du mobilier du comte d'Orsay, l'ayant vu naguère au concert Musard, lui parle de Londres, de chevaux qu'il désirait y aller acheter pour les revendre en France. Sur la réponse de Sarron qu'il manque de l'argent nécessaire à cet effet, il lui promet de le mettre en rapport avec le comte d'Orsay, qui peut-être viendrait à son secours pour ce genre de commerce, et le presse vivement de l'accompagner en Angleterre. Après avoir balancé quelques instans, Sarron se détermine à faire le voyage. En conséquence, il demande et obtient un passeport. C'est le samedi, 30 mai. Le dimanche, il rencontre Raymond d'Hénard sur le boulevart des Italiens, lui annonce qu'il est pourvu de son passeport, et il le lui montre. Raymond d'Hénard en prend lecture, puis il lui dit qu'il a changé d'avis, qu'il part effectivement pour Londres, mais qu'il ne pourra pas l'emmener avec lui; à son arrivée dans cette ville, et lorsqu'il aura connu les dispositions du comte d'Orsay relativement au commerce dont il lui a donné le conseil, il lui écrira pour l'en informer. Raymond d'Hénard va faire ensuite quelques emplettes, il rentre à son domicile accompagné de Sarron. Là ils s'occupent ensemble de remplir la valise de voyage. Sarron ôte son habit parce qu'il a chaud, et sans doute aussi pour être plus libre dans ses mouvemens. Raymond d'Hénard s'empart alors du passeport qui est dans l'une des poches de l'habit et y substitue le sien propre, sans que Sarron puisse s'en apercevoir ni le soupçonner d'aucune manière.

Cependant les sieurs Ferrère-Laffitte et Charles Laffitte ne tardent pas à être avertis que toutes les lettres de change par eux escomptées sont fausses. On les leur renvoie bientôt avec des protêts qui constatent que les refus d'acceptation ont pour cause unique la fausseté des signatures des tireurs. Ces banquiers s'empressent de faire ou de prescrire des recherches à Paris et à Londres. Soins inutiles; la retraite du faussaire ne peut être découverte. Mais à son retour de Londres, le sieur Charles Laffitte reçoit de Raymond d'Hénard une lettre portant la date du 15 juin, par laquelle il lui annonce que sur les instructions de Drumond il s'est rendu à Douvres, où il lui a remis le produit de ses négociations avec les valeurs anglaises qui lui restaient, et qu'ensuite il ne l'a plus revu. Ainsi Raymond d'Hénard cherche dès ce moment à se faire considérer comme un instrument aveugle et une victime de la perfidie et de l'astuce de cet étranger; rien n'indique d'ailleurs où la lettre a été écrite, c'est par la petite poste qu'elle est arrivée.

En mars ou avril 1836, le sieur Charles Laffitte, croyant reconnaître l'écriture de Raymond d'Hénard dans la signature Dacerta mise au bas d'une acceptation de lettre de change venant de Liverpool, repart pour l'Angleterre, et arrive bientôt dans cette dernière ville. Ses conjectures se vérifient : Dacerta n'est autre en effet que Raymond d'Hénard. Il passe pour un Espagnol se livrant à quelques opérations commerciales, et ayant un crédit ouvert chez le banquier Arpinal de Liverpool, par suite d'un dépôt de 20 à 25,000 francs. Le sieur Charles Laffitte le fait arrêter. Mais Raymond d'Hénard parvient à le fléchir à force de supplications, de protestations, de repentir, de promesses de lui faire recouvrer tout ce qu'il a perdu, et, selon toutes les probabilités, par quelques sacrifices actuels et des engagemens authentiques. Il obtint donc sa liberté.

A partir de cette époque, on le voit errer sous différens noms dans plusieurs villes de l'Angleterre, aller à Hambourg, à Rotterdam, parcourir la Suisse, l'Italie et s'arrêter à Florence, où la justice le fait saisir comme voyageant avec un passeport irrégulier qui lui donne le nom de Marten, mais plus spécialement par suite de l'inculpation de faux qui pèse sur sa tête, et que l'agent diplomatique français révèle aux autorités locales. Plus tard son extradition est obtenue. Après avoir justifié qu'il s'appelle Raymond d'Hénard et non Marten, et qu'il est né à Bordeaux, et non dans l'île de Sainte-Lucie, ainsi qu'il le prétend en invoquant la protection de l'ambassadeur d'Angleterre, il fut amené à Paris, et une instruction fut dirigée contre lui.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président questionne d'abord l'accusé sur ses relations avec le comte d'Orsay, il convient qu'il a été chargé de traiter avec ses créanciers et de payer ses fournisseurs.

*M. le président* : Vous avez suivi le sieur Ouvrard en Espagne, et il paraît que vous y avez réalisé de grands bénéfices. Vous seriez revenu à Paris avec une somme de 400,000 fr., que vous auriez perdue au jeu et dans de folles spéculations?

*L'accusé* : Ceci a besoin d'explications. J'ai été attaché comme agent général au 2e corps d'armée. Je puis, sans me vanter, dire que je rendis à l'armée de grands services, j'assurai la régularité de ses approvisionnemens, et je parvins à réaliser par des moyens très honorables un bénéfice de 300 et tant de mille francs. A mon arrivée à Paris je jouai sur les fonds publics, et j'eus beaucoup de bonheur.

» C'est à cette époque que je fus conduit par une personne de ma connaissance dans une maison de jeu, j'y gagnai en peu de temps 180,000 f. Enfin je trouvai un système qui devait faire plus que de balancer les chances de la banque du jeu. Ce système eut une telle réussite, que je jouai pendant trois mois sans perdre une seule fois. L'administration des jeux s'inquiéta beaucoup de ce qui m'arrivait; on le sut dans le public. Je dînai un jour dans une maison avec M. le préfet de police d'alors, il demanda à part au maître de la maison si j'étais la personne qui avait fait des gains aussi considérables. Ma famille en fut avertie, on me donna le conseil de suspendre mes opérations, de m'en tenir là et de ne pas m'exposer à perdre ce que j'avais gagné; j'ai eu tort de ne pas me rendre à ces conseils. En effet, je ne tardai pas à faire des pertes considérables qui ont été causées par une manœuvre indigne de l'administration. Un coup de la banque me fit perdre en une seule soirée 120,000 fr.

» Pour la réussite de mon système, il fallait risquer des sommes très considérables et que le jeu ne durât pas moins de six heures. La banque saisit le moment où j'étais en perte, et malgré les protestations des joueurs et de la galerie, qui étaient indignés de ce procédé, elle ferma le jeu longtemps avant l'heure ordinaire de la clôture. Le lendemain je fis une nouvelle perte de 20,000 francs. Malgré les pertes importantes que j'avais faites, je possédais encore à ce moment 20,000 livres de rente. Je restai quelque temps sans jouer; mais j'y revins bientôt, et peu à peu je dissipai ma fortune. »

D. N'avez-vous pas joué avec le nommé Fabien, et ne lui avez-vous pas fait part de vos calculs? — R. J'ai eu occasion de lui en parler, lorsque des relations commencèrent entre nous à propos de poursuites qu'il était chargé d'exercer contre M. d'Orsay.

D. Fabien ne vous a-t-il pas confié des sommes que vous avez risquées et perdues au jeu? — R. Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées; une association fut formée entre quatre personnes, dont Fabien faisait partie, ainsi que moi, pour l'exploitation du système que j'avais trouvé. 50,000 fr. ont été perdus par l'association. Je dois à Fabien seulement partie de cette somme, 10,000 fr.

D. N'avez-vous pas vu chez le comte d'Orsay plusieurs banquiers, et notamment M. Ch. Laffitte? — R. Oui, Monsieur.

D. Le vendredi 29 mai 1835, vous vous êtes présenté chez M. Ch. Laffitte; vous lui avez présenté deux lettres, l'une signée Drumond et donnant l'ordre de négocier des traites, l'autre signée comte d'Orsay et vous recommandant de mettre tous vos soins dans les négociations relatives aux affaires de Drumond. Vous avez présenté les lettres à M. Ferrère-Laffitte; vous y avez demandé la négociation de traites qui vous étaient envoyées par M. Drumond. La lettre de M. le comte d'Orsay est fausse. — R. Je le sais maintenant, mais je l'ai cru vraie; j'y ai été pris moi-même.

D. Le commis vous remit au lendemain. — R. C'est vrai, mais le lendemain M. Laffitte me fit ses excuses de ce retard, que de pareilles opérations ne souffrent jamais.

D. Les traites s'élevaient à 2,745 livres sterling, ce qui fait en francs 90,000 fr.? — R. Oui, Monsieur.

D. Le soir de ce même jour 30, ne vous êtes-vous pas présenté pour faire suspendre la négociation? pourquoi? — R. Parce que j'avais reçu une nouvelle lettre de Londres, dans laquelle M. Drumond me disait de ne pas acheter de la rente, et qu'il valait mieux que j'allasse à Londres concerter ses opérations avec lui.

D. Mais il n'y avait point là d'ordre de suspendre la négociation des traites? — Je jugeai qu'il était bien inutile de la mettre à fin, et qu'il valait bien mieux conserver des valeurs sur l'Angleterrre pour retourner à Londres.

D. La maison Laffitte vous remit au 1er juin. Ce jour-là vous n'avez plus parlé de faire suspendre la négociation, pourquoi? — R. Parce que j'avais reçu de nouvelles lettres.

D. Ou sont-elles? Les seules lettres relatives à l'affaire et qui sont les deux lettres du comte d'Orsay et du nommé Drumond, ont été trouvées chez la femme avec laquelle vous viviez. — R. C'est le plus grand malheur pour moi de ne pas pouvoir présenter ces lettres. Elles ne sont plus en ma possesion, je les avais mises dans une boîte placée dans le carton de mon chapeau, qui a été changé à la douane.

D. Vous avez alors fait négocier de nouvelles traites, au total 220,000 fr., savoir : 130,000 fr. chez M. Ch. Laffitte, et 90,000 fr. chez M. Ferrère-Laffitte. Toutes ces traites étaient fausses. — R. Je l'ignorais, moi, j'avais ordre de les négocier. Je l'avoue, l'envoi m'était fait par une personne que je ne connaissais pas, qui ne m'avait jamais vu. J'en fis même l'observation à M. Charles Laffitte, que je ne comprenais pas que l'on m'envoyât de Londres des papiers sur Londres, au lieu de papier sur Paris. M. Ch. Laffitte me dit qu'il n'y avait là rien que de très ordinaire.

D. Quelques jours auparavant ne vous étiez-vous pas présenté chez M. de Rougemont, chez lequel autrefois un crédit avait été ouvert au profit du comte d'Orsay? vous lui avez demandé la négociation des traites; il n'y a pas accédé, et il vous a proposé de les prendre en liquidation et d'acheter des rentes; vous l'avez refusé, pourquoi? — R. Ce que me proposait M. Rougemont était insolite; je vis que c'était un moyen indirecte de me refuser, et à mon tour je refusai l'offre qu'il me fit.

D. La même chose ne s'est-elle pas passée chez M. de Rothschild? — R. Oui, Monsieur, il me proposa aussi de garder mes traites en liquidation; je ne le voulus pas, car je savais, comme tout le monde le sait, que la maison Rotschild fait à son gré la hausse ou la baisse sur les fonds publics. Je voulus rester à la tête de ma négociation.

D. Comment avez-vous fait la connaissance de Drumond? où l'avez-vous vu? — R. Comme il me l'avait annoncé dans sa dernière lettre, il vint à Paris se présenter chez moi sans pouvoir me joindre. La seconde fois, il me laissa un petit mot dans lequel il me donna rendez-vous de deux à sept heures au café des Panoramas; j'y suis allé, et je l'y ai trouvé.

D. Comment pouviez-vous trouver et reconnaître dans un lieu public un homme que vous n'aviez jamais vu auparavant? — R. Sa figure pouvait ne pas m'être inconnue, car j'avais dîné à Londres chez M. le comte d'Orsay avec beaucoup d'Anglais. Voici à la lettre comment se fit notre rencontre. J'entrai dans le café à un moment où il y avait très peu de monde. Je vis à une table, auprès du comptoir, un homme qui se leva à mon approche en me disant : « M. d'Hénart... — Monsieur, je n'ai pas l'honneur de vous connaître, lui répondis-je. — Je suis M. Drumond, reprit-il. » Nous entrâmes aussitôt en conversation. Pour lui montrer mon exactitude et le soin que j'avais mis à me conformer à ses instructions, je m'étais muni du bordereau de négociations et des paquets de billets. Je lui montrai le tout sans avoir l'intention de le lui remettre; il regarda le bordereau, compta les paquets et prit le tout, puis il me fit sur un morceau de papier et au crayon un reçu... Il avait encore dans son portefeuille des traites endossées à mon nom et qui devaient faire la base d'opérations à Londres.

*M. l'avocat-général* : Et pour une somme aussi considérable vous vous contentez d'un reçu au crayon, donné dans un café par une personne que vous voyez pour la première fois!

*L'accusé* : A Londres on fait comme ça des affaires bien plus considérables.

*M. le président* : Cette prétendue remise, que vous placez aujourd'hui au café des Panoramas, vous avez dit, dans une lettre que vous écriviez à M. Charles Laffitte, qu'elle avait été faite à Douvres.

*L'accusé* : Ce que j'ai dit ici, M. Laffitte peut dire que je le lui ai raconté à Liverpool. Si dans la lettre j'ai donné une version contraire, c'était pour faire croire que j'étais à Douvres. J'agissais ainsi à l'instigation de M. Drumond, qui me recommandait de me cacher; que l'affaire était plus grave que je ne pensais, que je pourrais être arrêté, qu'il arrangerait l'affaire, mais qu'il fallait avant tout que je ne me montrasse pas.

D. A quelle époque vous écrivait-il ainsi? — R. Le 10 ou le 11 juin. M. Laffitte s'est noblement conduit avec moi, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour réparer le mal que j'avais involontairement causé. Je pris de concert, avec M. Laffitte, toutes les mesures nécessaires pour arriver à trouver l'invisible Drumond; c'était difficile, car en Angleterre on n'avait pas de prise contre lui.

D. Il y a des circonstances qui prouvent que votre départ était prémédité, arrangé à l'avance... N'avez-vous pas rencontré le nommé Sarron, que vous connaissiez, au concert Musard? Ne lui avez-vous pas proposé d'aller en Angleterre? — R. Non, pas précisément; je lui parlai de chevaux, du voyage que je comptais faire.

D. Le 30 mai, Sarron prend son passeport, dans l'espoir de partir avec vous pour Londres. Le lendemain vous le rencontrez sur le boulevart, où vous lui dites qu'il n'est pas possible qu'il parte avec vous? — R. Cela n'est pas.

D. Vous avez été faire avec lui l'achat d'une valise. — R. Oui, Monsieur.

D. Il vous a aidé à faire votre paquet chez vous, il a ôté son habit, et vous avez profité de cette circonstance pour lui soustraire son passeport dans sa poche. — R. (Avec indignation). C'est là une déclaration pitoyable, et que le témoin ne pourra pas soutenir en ma présence.

D. Ce qui prouve que vous aviez son passeport, c'est que vous avez fait le voyage sous son nom et avec son passeport. — R. Cela s'explique très bien; j'étais poursuivi par mes créanciers, je pouvais être arrêté, et l'on pouvait se saisir d'une somme qui ne m'appartenait pas. J'évitais ce danger en voyageant sous le nom de Sarron. Il me remit son passeport à cet effet; il y a plus, c'est lui qui a retenu ma place.

D. Vous êtes en contradiction avec Sarron. Toujours est-il que vous êtes parti sous le nom et avec le passeport de Sarron. L'accusation pense que c'est pour vous soustraire aux recherches de la justice, à raison de l'émission des traites que vous avez faite. — R. Non, Monsieur.

D. Où avez-vous trouvé le prétendu Drumond? — R. A Douvres. A peine arrivé, j'y demandai s'il y avait au nombre des voyageurs le sieur Drumond. J'avais à peine parlé qu'il se présenta lui-même. Il me demanda à quelle heure je devais partir, me dit qu'il se mettait en route à cinq heures, mais que je ne trouverais pas de place pour le même départ. Il me dit que nous dînerions ensemble, qu'il partirait ensuite, que je trouverais à Londres une lettre de lui poste restante. C'est à ce moment que je vis que mon carton à chapeau avait été changé. Je sortis sur-le-champ pour le retrouver; je ne pus y parvenir. A mon retour, Drumond était parti. Le lendemain, je descendis à Londres; je trouvai la lettre que Drumond m'avait promise. Il me disait : « Je viens d'apprendre que les traites n'ont été ni payées ni acceptées; l'affaire s'arrangera, mais ne vous montrez à personne. »

D. Comment se fait-il donc que Drumond, que vous aviez vu à Paris dans l'après-midi, soit arrivé avant vous à Douvres? — R. Il aura pris ou le courrier ou la poste; moi je n'ai pris que la diligence.

D. Avez-vous reçu de lui de nouvelles lettres? — R. Oui, Monsieur; il me recommandait toujours l'incognito.

*M. l'avocat-général* : Ainsi votre système consiste à vous présenter comme l'instrument passif de Drumond?

*Me Coffinière* : Précisément.

On entend une foule de témoins, parmi lesquels ont distingué MM. Ferrère et Ch. Laffitte; ils s'expliquent longuement sur les circonstances qui leur sont personnelles.

On introduit ensuite le nommé Sarron; le témoin, qui déclare être ancien écuyer, paraît très ému.

*M. le president* : Dites ce que vous savez au sujet de l'affaire.

*Le témoin*, avec hésitation : Messieurs, ma cervelle était si troublée lorsque j'ai été chez M. le juge d'instruction, que je ne savais pas ce que je disais. Je n'ai parlé comme je l'ai fait que dans la crainte d'être arrêté. Voici, au sujet du passeport, ce qui s'est passé : il me dit qu'il ne pouvait partir sous son nom, et me pria de lui prêter mon passeport, ce que je fis.

D. Mais vous avez déclaré dans l'instruction qu'il vous avait volé votre passeport dans votre poche, et qu'il avait substitué le sien. — R. Non, Monsieur, il m'avait remis le sien en garantie du mien, qu'il me devait envoyer de Londres.

D. Comment pouvez-vous donc concilier deux dépositions aussi contraires? — R. Je vous l'ai dit, M. le président, quand j'ai déposé je voyais sans voir, j'entendais sans entendre... j'aurais à ce moment signé tout ce qu'on aurait voulu, même mon arrêt de mort... Je craignais, si je disais vrai, d'être arrêté.

D. Le jour du départ de d'Hénard, vous avez été chez lui, était-il seul?

*Le témoin*, avec solennité et levant la main au ciel : Oui, M. le président, il était seul, je le jure!

D. Comment! il n'y avait personne avec lui? — R. Ah! il y avait ces dames... ces dames qui logeaient chez lui... ou que M. d'Hénard logeait chez elles.

*M. le président* : S'il est vrai, comme vous le dites, que ce n'est que par crainte que vous avez ainsi déguisé la vérité, vous n'en avez pas moins eu le plus grand tort, et vous vous êtes exposé à être poursuivi comme faux témoin.

MM. Rotschild, de Rougemont et Fabien, autres témoins, sont absens pour des motifs reconnus légitimes par la Cour.

A quatre heures, M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse prend la parole et soutient l'accusation.

Me Coffinière présente la défense de l'accusé.

M. le président fait le résumé des débats et donne lecture à MM. les jurés des vingt-huit questions qui leur sont soumises.

A sept heures ils entrent dans la salle de leurs délibérations. Ils en sortent à huit, et déclarent l'accusé coupable d'usage de pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses. La Cour condamne Raymond d'Hénard à douze ans de travaux forcés, à l'exposition et à 100 fr. d'amende.

## CHRONIQUE.

PARIS, 26 JANVIER.

— La 1re chambre de la Cour royale, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. d'Ibo par M. de Barquier.

— Parmi les licenciés présentés au serment d'avocat se trouvait M. Abrial. M. le premier président Seguier lui a demandé s'il était parent de l'ancien ministre de la justice du même nom. « Je suis son petit-fils, a répondu le récipiendaire. — Je vous en félicite, a ajouté M. le premier président; c'est M. Abrial qui m'a mis au Palais en 1801. »

— Une suppression d'état continuée pendant vingt années sur une jeune fille par sa mère et son frère réunis, tel est le grave reproche adressé par Victoire-Caroline-Poncine à Mme Furcy et à M. Furcy fils. Caroline représente un acte de naissance qui lui attribue une filiation légitime. Il est vrai que depuis la naisssance de Caroline Mme Furcy a toujours évité de l'appeler sa fille, et qu'aux yeux de tous elle l'a toujours fait passer pour une orpheline que sa pitié a recueillie. Mais M. Furcy père a reconnu de nouveau la qualité de Victoire-Caroline dans le consentement authentique qu'il a donné au mariage qu'elle devait contracter. Après avoir exposé ces faits et avoir établi que la filiation légitime ne peut être contestée, Me Paillet, avocat de la demoiselle Furcy, demande en son nom 50,000 francs de dommages-intérêts, et, par provision, une pension alimentaire. Le Tribunal (1re chambre), après avoir entendu Me Verwoort, avocat de M. Furcy fils, a donné défaut contre M. et Mme Furcy père et mère, et, reconnaissant l'identité, a condamné M. Furcy fils à 600 francs de pension alimentaire payable par provision au profit de Mlle Furcy.

— La précaution que prennent certains débiteurs de mettre leurs meubles sous le nom d'un tiers complaisant ne les soustrait pas toujours à l'effet des poursuites dont ils sont l'objet, et la fraude échappe rarement à la sagacité des magistrats. Exemple : Un marchand de liqueurs obtient un jugement contre le sieur Nollet, agent d'affaires. L'huissier se présente pour caisir, et dans son procès-verbal figurent un bureau, un sasier, poudrière, écritoire, une casquette, une blouse, une redingote, un habit, etc. Il constate la présence dans une chambre d'un lit, non saisi d'ailleurs. Mais à la suite de l'opération se présente Mlle Courtier, qui se prétend, en vertu d'un bail authentique, locataire des lieux et propriétaire du mobilier saisi; de là, demande en revendication portée devant la 5e chambre.

Me Pigeon prétendait que Mlle Courtier, sa cliente, avait recueilli chez elle M. Nollet par un sentiment d'humanité. Me Vivien, avocat du créancier saisissant, faisait remarquer qu'indépendamment de cette circonstance qu'il n'y avait qu'un seul lit dans le logement et de la nature des objets saisis, presque tous à l'usage personnel d'un homme, la créance de son client avait pour cause des fournitures de café, de cognac et de cerises à l'eau-de-vie qui avaient dû être consommées dans le ménage commun; d'où il concluait que le mobilier commun doit répondre de cette dépense et en payer le prix.

Le Tribunal a débouté Mlle Courtier de sa demande en revendication et l'a condamnée aux dépens.

— Des oranges, pastilles, bonbons et sucreries sont-ils des rafraîchissemens? Cette grave question, qui a un intérêt tout particulier dans la saison des bals, vient d'être chaudement débattue devant la 5me chambre, à l'occasion des rafraîchissemens distribués dans les bals Musard.

M. Franquebalme, gérant de la société des bals et concerts Musard, a loué à M. Pierron, limonadier, les lieux qu'il occupe rue Vivienne, 51, avec le droit exclusif de fournir les *rafraîchissemens* dans la salle des concerts et dans le jardin y attenant.

Or, dans les trois bals si brillans, si animés, si joyeux, donnés par la société Musard, les 5, 12 et 18 janvier, un grand nombre d'oranges, de pommes, de pastilles, de bonbons et de sucreries de toute espèce ont constamment circulé dans la foule des danseurs, offerts et distribués au public par M. Duchêne, confiseur, et ses garçons.

M. Pierron a vu là une violation de la clause du bail qui lui attribue le privilége des rafraîchissemens, et, en conséquence, il a formé, tant contre M. Franquebalme que contre M. Duchêne, une demande tendant au paiement de 3,000 fr. de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice éprouvé jusqu'à ce jour, et de 1,000 francs pour chaque nouvelle contravention.

Sa demande a été présentée et développée par Me Doré, et successivement combattue par Mes Pouget et Hardy, qui, à l'aide de distinctions ingénieuses et subtiles, se sont efforcés de démontrer 1° que le droit concédé à M. Pierron ne comprenait que les rafraîchissemens qui se consomment habituellement chez les limonadiers, tels que liqueurs, bière, punch, bichoff, etc.; 2° que les objets distribués aux bals Musard se trouvaient en dehors de cette catégorie.

Le Tribunal a rendu un jugement qui peut servir de règle en cette matière, et dont, pour cette raison, nous croyons devoir donner le texte. Il est ainsi conçu :

« Attendu que, pour déterminer l'étendue du droit accordé à Pierron, il faut rechercher la commune intention des parties, et expliquer cette intention d'après l'usage général;

» Attendu que dans tous les établissemens publics, tels que bals et théâtres, le limonadier chargé de fournir les rafraîchissemens vend en même temps les oranges, sucreries et même la pâtisserie; que ces objets se trouvent réunis, sur un comptoir commun, avec les sirops et autres rafraîchissemens proprement dits;

» Que dans cette position, il est évident que Franquebalme a entendu accorder à Pierron, et que celui-ci a entendu acquérir le droit exclusif de vendre, comme rafraîchissemens, non-seulement des sirops et autres rafraîchissemens liquides, mais encore les oranges et sucreries;

» Attendu que, contrairement à ses obligations, Franquebalme a introduit dans les bals Musard le sieur Duchêne, qui pendant trois bals consécutifs, nonobstant les protestations de Pierron, a vendu des oranges et sucreries;

» Attendu que cette infraction donne à Pierron une action en dommages-intérêts;

» Fixe le montant du préjudice à 200 fr. par chaque bal, condamne en conséquence Franquebalme à payer à Pierron la somme de 600 fr. pour les trois infractions sus-énoncées;

» Fait défense à Franquebalme d'introduire à l'avenir dans les bals Musard aucun individu se livrant au débit des rafraîchissemens, que Pierron peut seul vendre, sous peine de tous dommages-intérêts;

» En cas de contravention, autorise Pierron à faire expulser tous marchands de ces objets qu'introduirait Franquebalme;

» Ordonne, quant à l'expulsion, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, sans y préjudicier et sous caution...

» Condamne Franquebalme aux dépens. »

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine, pendant la première session de février, sous la présidence de M. Cauchy :

Le 1er février, femme Assolent, vol domestique; le même jour, Conet, tentative de vol, effraction, maison habitée; le 2, Hemmer, Beller et Adam, vol, effraction, complicité et recel; le lundi 4 février, fille Gosselin, vol, fausses clés, maison habitée; le même jour, Pichard et Vaudoton, blessures graves; le 5, Girard et femme Pard, vol, fausses clés, effraction; le 6, Catelin, tentative de vol, nuit, complicité; le 7, Leclerc, Hébert, vol de nuit à l'aide de violences par plusieurs individus; le 8, Ebrard, faux en écriture authentique et publique; le 9, Morel, banqueroute frauduleuse; le 11, Lepaut, faux en écriture de commerce; le 12, Pourcelle, vol, effraction, maison habitée; le 13, Vergisat, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille; le 14, Fourdy, blessures graves qui ont occasionné la mort; le même jour, Thiolaire, attentat à la pudeur; le 15, Martel, vol, effraction, maison habitée; le même jour, Roger, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans.

— M. Dutacq, gérant du journal *le Siècle*, était cité aujourd'hui devant la 7e chambre, à la requête de MM. Mazarin et Bertin, qui se prétendent diffamés par un article de ce journal. Me Ferdinand Barrot, défenseur du *Siècle*, a demandé la remise en alléguant pour motif que l'article incriminé ayant été emprunté au *Nouvelliste*, ce dernier devait être mis en cause. En conséquence, le Tribunal a continué l'affaire au samedi 2 février.

— On connaît les réclamations pressantes formées par la boulangerie de Paris contre l'exécution rigoureuse des ordonnances relatives au poids du pain. Dans les affaires nombreuses déférées aux Tribunaux, elle a fait plaider par ses avocats qu'il était impossible d'arriver, avec la meilleure foi du monde, au poids juste fixé par les réglemens, et ce à raison du plus ou moins de cuisson des pains, de la nature des farines, de la place même que les pains occupent dans le four. M. Huon, boulanger à Montreuil, place de l'Eglise, a trouvé un autre moyen de se mettre en garde contre les chances d'un procès-verbal et d'une comparution devant les Tribunaux. Il a chargé le nommé Fry, tambour de la commune, de lire à haute voix, dans toutes les rues de la commune, une proclamation émanée de lui, et à peu près conçue en ces termes :

« Les habitans de Montreuil qui veulent avoir du pain qui pèse le poids sont invités à se présenter chez M. Huon, place de l'Eglise. Il sera mis dans la balance, de manière à parvenir à la satisfaction générale. Ceux qui voudront du pain bien cuit préviendront d'avance, afin qu'on prenne les précautions, afin de faire ce que veut l'autorité. »

M. Huon, avant de livrer sa proclamation à la publicité du tapin Fry, s'adressa à M. l'adjoint au maire de la commune, pour obtenir de lui l'autorisation de la faire tambouriner et lire en public. Celui-ci la refusa en se fondant sur ce que ses derniers termes lui parurent de nature à ridiculiser l'autorité. Cependant M. l'adjoint s'étant absenté, M. Huon fit, de sa propre autorité, tambouriner et lire son annonce sur toutes les places et dans toutes les principales rues de Montreuil.

Procès-verbal fut dressé, et les sieurs Huon et Fry comparaissent devant la 6e chambre, sous la prévention de contravention à la loi sur les crieurs publics. M. Huon, pour sa défense, prétend qu'il a cru être dans son droit et que c'était par pure déférence qu'il s'était adressé à M. l'adjoint. Celui-ci, à l'entendre, était absent, et c'est Madame l'adjointe qui lui répondit.

Le Tribunal, admettant l'excuse de bonne foi des prévenus, condamne le sieur Huon à 10 francs seulement et Fry à 5 francs d'amende.

— Un vieillard presque septuagénaire, Jérôme Picquet, est traduit devant la police correctionnelle sous une prévention de mendicité. Le costume de cet homme mérite une définition exacte, d'autant qu'il contraste avec sa figure pleine, réjouie et fraîche à faire honte à un jeune homme de vingt ans.

D'abord la coiffure : Jérôme Picquet a la tête complétement dépourvue de cheveux; on explorerait son crâne d'avant en arrière pendant une heure, et à l'aide d'un microscope, qu'on ne parviendrait pas à y découvrir la moindre végétation capillaire. Ce chef-genou est surmonté, à l'extrémité de son sommet, par un restant de calotte grecque, couleur jaunâtre, et qu'il faut regarder avec attention pour être bien sûr que ce n'est pas un emplâtre. Un pantalon de toile à torchon, grasse et plucheuse, cache, autant que le veut la décence, ses cuisses et son abdomen; le reste du corps est couvert par un fragment de blouse jadis bleue, qui lui descend un peu moins bas que la ceinture; ses chaussures sont faites de l'assemblage de vieux sacs à argent, réunis à l'aide de vieilles ficelles; des morceaux de castor en forment la semelle. Une sangle de fil, qui lui sert de cravate et qui lui retombe en nœuds sur la poitrine, ne nous permet pas d'affirmer que ce curieux personnage n'a pas de chemise.

*M. le président* : Picquet, vous avez été arrêté en flagrant délit de mendicité, qu'avez-vous à alléguer pour votre défense?

*Picquet* : Hélas! mon doux Jésus, mon bon Monsieur, que Dieu bénisse! je suis bien bien vieux, bien vieux, bien vieux!

*M. le président* : Répondez à ce que je vous demande : Avez-vous mendié?

*Picquet* : Fallait bien; je suis si vieux et si pauvre .. Pour le peu de jours que j'ai à vivre, fallait-il donc m'arrêter?

*M. le président* : Vous êtes bien loin d'être dans le besoin, vous êtes même riche.

*Picquet* : Oh, mon Dieu! Quels sont les méchans qui ont dit ça? Des faussaires, des brigands qui veulent me voler.

*M. le président* : Si vous n'aviez rien, vous ne craindriez pas qu'on vous vole.

*Picquet* : Quelques sous, mon brave juge; ayez pitié d'un pauvre homme bien vieux et bien misérable.... J'ai toujours vécu honnêtement, comme le bon Dieu l'ordonne à ses créatures.

*M. le président* : On a trouvé de l'argent caché dans votre chambre.

*Picquet* : Je vous le dis, mon digne magistrat... quelques sous, mes pauvres petites économies... J'ai été trente-sept ans domestique chez milord Kurle... j'ai élevé sept enfans et ma pauvre sœur, qui était restée sans ressources.... Avec tout ça, on ne met pas grand'chose de côté.

*M. le président* : Vous paraissez ne pas savoir ce qu'on a trouvé chez vous ... M. l'avocat du Roi, veuillez donner lecture du procès-verbal où sont relatées les sommes saisies chez le prévenu.

*M. l'avocat-général* : En voici la nomenclature. Elle est un peu longue :

1° Dans un égrugeoir enfoncé dans la cendre au fond de la cheminée, 327 fr. en pièces de 10, 15, 20 et 30 sous;

2° Dans une vieille chaussette de laine, trouvée sous la paillasse du lit, 340 fr. en pièces de 5 francs;

3° Dans un bonnet de coton, trois rouleaux de pièces de 2 fr., formant en tout 150 fr.;

4° Dans un sabot cassé, 18 fr. en trois rouleaux de pièces de six liards;

5° Au fond d'un vieux pot à l'eau, 14 pièces de 20 fr.;

6° Sous le traversin du lit, un livret de la caisse d'épargnes constatant l'engagement d'une somme de 815 fr.;

7° Dans un almanach de Mathieu Laensberg de 1809, un billet de banque de 1,000 fr. et une inscription de rentes 5 pour 100 de 50 fr.;

8° Enfin, dans un vieux meuble, 55 sous et demi en liards et en sous.

En tout, 2,932 fr. 75 c., plus, l'inscription de rente au capital de 1,000 fr.; total général, 3,932 fr. 75 c.

*M. l'avocat du Roi* : Voilà, messieurs, les quelques sous trouvés chez ce *pauvre diable*.

*M. le président* : Comment est-il possible que, possédant une telle somme, vous ayez demandé l'aumône?

*Le prévenu* : Eh! mon Dieu, on n'a pas voulu me recevoir au bureau de charité, et je suis si vieux!

*M. le président* : Votre conduite est honteuse... Taisez-vous.

Le Tribunal condamne Jérôme Picquet à trois mois de prison.

*Jérôme Picquet* : Et mon pauvre argent, mes bons messieurs? on me le rendra, n'est-ce pas? Je suis si vieux!... ayez pitié d'un pauvre homme.

*M. le président* : Votre argent vous sera restitué... mais tâchez de vous contenter de votre fortune et de ne plus mendier... Le Tribunal serait fort sévère si vous recommenciez.

*Jérôme Picquet* : Qu'est-ce que je vas devenir, mon doux Jésus! je suis si vieux et si pauvre!

— Un garde de commerce, accompagné d'un seul agent, faisait le guet, dès avant le jour, à la porte d'une maison rue du Bac, presque au coin de la rue de l'Université. Depuis deux heures les deux factionnaires soufflaient dans leurs doigts et battaient la semelle sur les pavés, lorsqu'ils voient enfin sortir un jeune homme enveloppé d'un manteau. Le garde du commerce lui barre le passage, et lui fourrant sous le nez un dossier raisonnablement jauni, et qui annonçait une procédure déjà ancienne, il lui annonce qu'il faut se rendre immédiatement dans la rue de Clichy.

Le jeune homme suit les deux agens sans résistance jusqu'à la rue de l'Université; un fiacre se présente, et le débiteur va y monter, lorsque le garde du commerce aperçoit à quelques pas un autre débiteur dont il a le dossier dans sa poche. Cette dernière prise est beaucoup plus importante que la première; aussi s'élance-t-il au-devant de sa nouvelle proie en disant à son acolyte : « Faites monter Monsieur... je suis à vous. » A peine il s'est éloigné que le jeune homme, se trouvant seul avec le recors, se retourne vivement, roule son manteau autour de son compagnon et prend la fuite. « A moi! à moi! » crie le recors. Le garde du commerce, qui déjà avait joint et appréhendé son nouveau prisonnier, entend le cri de détresse; il se trouble, il hésite; la main qui tenait le collet du débiteur perd de sa force et mollit dans son étreinte. Le débiteur s'aperçoit de l'hésitation de l'officier ministériel, et se dégageant par un brusque mouvement, il fuit dans la direction opposée à celle prise par son compagnon d'infortune. Le garde et son recors se rejoignent, l'œil terne et la mine penaude, jurant, mais un peu tard, qu'on ne les y reprendra plus, et réfléchissant à la fable qui dit si sensément :

Il ne faut pas courir deux lièvres à la fois.

— Les environs des caisses d'épargnes, les jours où elles sont ouvertes pour les dépôts et retraits, sont d'ordinaire le point de mire et le lieu de rendez-vous de cette sorte de voleurs dits *à la graisse* ou *au charriage*, et dont l'adresse consiste à soustraire à quelqu'individu crédule et sans défiance les billets de banque dont il est porteur, et contre lesquels il ne reçoit en échange qu'un sac ou un rouleau contenant du plomb au lieu de la monnaie d'or et d'argent que l'on a fait briller à ses yeux. Les charrieurs se divisent en deux catégories, ceux de la ville et ceux de la campagne. Or, cette dernière espèce d'adroits voleurs est d'autant plus difficile à saisir et à surveiller, que ceux qui la composent, étrangers à Paris, y arrivent le plus souvent à cheval, durant la nuit ou la matinée, exécutent seuls ou à l'aide de complices, dans la journée, un coup plus ou moins hardi, puis repartent immédiatement sur leur monture, qu'ils ont laissée dans quelque auberge de faubourg.

Hier vendredi, des agens étaient en surveillance rue Croix-des-Petits-Champs, proche l'entrée de la caisse d'épargnes, car si les charrieurs veillent pour dévaliser les déposans, la police, de son côté, ne néglige aucun soin pour les protéger contre leurs ruses. Deux individus signalés comme charrieurs étaient de planton devant le portail, semblant épier leur proie, et attendant la sortie de quelqu'une de ces innocentes figures où paraît écrit : attrapez-moi. Tout à coup, et au moment où les deux filous allaient aborder un individu porteur d'un sac, un homme vêtu d'un costume de campagnard, s'approche d'eux, leur dit rapidement deux mots à voix basse, et s'éloigne précipitamment. Evidemment un avertissement venait d'être donné aux voleurs, et l'officieux campagnard était leur complice. Les agens le suivirent donc, et arrivé à la pointe Saint-Eustache, l'arrêtèrent et le conduisirent à la préfecture de police. Là il fut l'objet d'un minutieux examen, et l'on fut frappé de sa ressemblance avec un signalement donné par un jeune commis de M. Dècle, marchand de nouveautés, rue Saint-Eustache, 44, qui, le 30 décembre 1837, avait été victime d'un vol de 500 fr. opéré par un charrieur de la campagne, que l'on

n'avait pu découvrir depuis lors. Le commis-marchand fut appelé, et bien qu'on eût placé l'individu arrêté au milieu de plusieurs agens, dès son entrée dans la pièce où il se trouvait il le désigna en s'écriant vivement : « Voilà mon voleur ! »

Cet homme, qui se nomme Denis L..... et est âgé de 44 ans, prétend être marchand forain domicilié à Alençon, d'où il serait arrivé à cheval la nuit précédente. Au moment de son arrestation, il se trouvait porteur d'une somme de 300 francs en or et de 50 francs en monnaie d'argent. Il a été écroué à la disposition du parquet.

— Me Durand, avocat, condamné disciplinairement par arrêt de la Cour de Rennes, par suite d'une condamnation antérieure pour diffamation, et dont a parlé la *Gazette des Tribunaux* du 17 janvier 1839, n'est pas Me Durand, avocat à la Cour de Rennes, mais bien Me Durand Vaugaron, avocat à Loudéac.

— BAL DE LA RENAISSANCE. — *Ruy Blas* a été demandé et sera joué ce soir dimanche, par Frédérick Lemaître. A MINUIT, grand bal masqué; le *galop des tambours* sera exécuté plusieurs fois dans la nuit.

MINES D'OR DE LA GARDETTE.

Le gérant de la société des Mines d'or de la Gardette a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu le 1er mars prochain, au siége de la société, rue de Paradis-Poissonnière, 31, à sept heures du soir.

Tout actionnaire porteur de titres sera admis à l'assemblée; cependant il rappelle qu'aux termes des statuts il faut être porteur de cinq actions pour prendre part à toute délibération.

**— Les Romances nouvelles de LABARRE, ALBUM 1839, sont en vente; nous citerons comme obtenant beaucoup de succès, *les Deux Printemps*, *M'aimerez-vous autant? les Berceuses*, *le Chant du Matelot*, *les Deux Amis*, que nous recommandons bien particulièrement aux amateurs de bonnes romances.**

## A MM. LES ACTIONNAIRES DE L'ASPHALTE DE SEYSSEL POUR L'ALLEMAGNE,
### Rue Favart, 8.
APPEL DU QUATRIÈME DIXIÈME.

Monsieur,

Nous avons exposé à la commission de surveillance, dans sa réunion du 15 courant, les motifs qui nous détermineraient à faire l'appel du quatrième dixième du prix des actions (soit 5 fr. par action). Ces motifs sont fondés sur la nécessité de maintenir au complet les dépôts des matières asphaltiques que nous avons établis sur plusieurs points de l'Allemagne, de commencer au mois de mars prochain les nombreux travaux déjà commandés, d'assurer la conclusion définitive des sous-traités dans les localités importantes, telles que Hambourg, Berlin, Munich, Francfort, Manheim, etc., etc, et enfin de compléter le paiement des approvisionnemens déjà faits. La commission, après avoir entendu le rapport sommaire que nous lui avons fait de la situation de la société, qui, nous l'espérons, dans un avenir peu éloigné, donnera d'heureux résultats, a été d'avis qu'il y avait lieu de faire immédiatement l'appel du quatrième dixième des actions, qui sera, du moins nous l'espérons, le dernier versement demandé à MM. les actionnaires.

Nous avons donc l'honneur de vous informer que ce versement (50 fr. par action), réclamé en ce moment, sera reçu tous les jours, de midi à quatre heures, au siége de la société, rue Favart, 8, jusqu'au 21 mars prochain, et que passé ce délai la déchéance des actions en retard sera *irrévocablement prononcée*, conformément à l'article 17 du titre II des statuts.

Dans la prochaine assemblée générale, nous vous soumettrons les comptes de notre gestion et l'état de la situation de la société. Un rapport sera également fait à l'assemblée par la commission de surveillance, qui a manifesté le désir de voir le directeur-gérant proposer de réduire le capital social au montant des cinq premiers dixièmes, et de présenter d'autres modifications aux statuts dans l'intérêt de la société.

Le cinquième dixième des actions sera réservé pour satisfaire à des commandes extraordinaires et pressantes, et ne sera appelé que du consentement de MM. les actionnaires, consulté à cet effet.

Paris, le 22 janvier 1839.

*Le directeur-gérant* : SALOGNE.


## ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.)
**Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides.**

EAUX NATURELLES DE **VICHY.** 1 f. la bouteille.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY

PASTILLES DIGESTIVES DE **VICHY.** 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b.

Ces PASTILLES, marquées : VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte.

APPROBATION de la Faculté de *MÉDECINE*
## CHOCOLAT FERRUGINEUX
DE COLMET-D'AAGE
Pharmacien Rue St Merry N°12, A PARIS.

SON GOUT EST AGRÉABLE; *il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes blanches, la suppression des règles*, etc., etc.

M. GUERSANT, *médecin de l'Hôpital des enfans, prescrit ce* Chocolat *sous la forme* d'un bonbon, *aux enfans pâles, délicats, d'une constitution molle et lymphatique.* — Ces bonbons ferrugineux *se vendent par boîtes.* Prix : 2 fr. 50 c. et 3 fr. 50 c. — *Dépôt chez les pharmaciens des principales villes; on y distribue gratuitement une notice détaillée sur l'emploi de ce* Chocolat.

CERTIFICAT DE M. FOUQUIER,
PROFESSEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE, MÉDECIN CONSULTANT DU ROI, ETC.

« C'est une heureuse idée que celle d'associer une préparation ferrugineuse, très active, à de bon Chocolat; M. COLMET-D'AAGE, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter. C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaite que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être. FOUQUIER. »

## SIROP de THRIDACE
(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, contre la *toux*, les *rhumes*, *catarrhes*, *enrouemens*, les *spasmes*, *irritations nerveuses*, *insomnies*; préférablement à toutes les pâtes pectorales opiacées. 5 fr. la bouteille, 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Pharmacie Colbert, passage Colbert.


## Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE Me GENESTAL, AVOUÉ.

Vente sur licitation en l'audience des criées, le samedi 9 février prochain, en trois lots :

1° D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, quai Jemmapes, 250;

2° D'un BATIMENT, terrain et hangard, sis à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 8 bis;

3° D'une autre MAISON, bâtiment et dépendances, rue de la Butte Chaumont, n° 8.

Mises à prix, montant de l'estimation :

| | |
|---|---|
| Premier lot. . . . | 60,000 fr. |
| Deuxième lot. . . | 15,000 |
| Troisième lot. . . | 80,000 |
| Total de l'estimation. | 155,000 fr. |

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Genestal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A Me Billaut, avoué copoursuivant, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 7;

3° A Me Levillain, avoué colicitant, demeurant à Paris, boulevart Saint-Denis, 38.

ÉTUDE DE Me ROUBO JEUNE, AVOUÉ, *Rue Richelieu, 47 bis.*

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

En dix-sept lots, avec faculté de réunion en deux lots, le premier comprenant les neuf premiers lots,

Et le deuxième comprenant les huit derniers, ou même en un seul lot :

1° D'un grand et bel HOTEL, avec jardins, cours et dépendances;

2° De BATIMENS considérables et de vastes terrains, avec façade sur trois rues, et propres à recevoir des constructions importantes;

Le tout situé rue de Navarin, 14, appartenant à la société des Omnibus-cafés-restaurans.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 29 décembre 1838.

L'adjudication définitive aura lieu le 2 mars 1839.

Le premier lot est mis à prix à 283,460 francs.

Les mises à prix des autres lots varient de 10,000 à 35,000 fr.

Le total général des mises à prix est de 6 6,920 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Roubo jeune, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47;

2° A Me Renoult, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 2;

3° A Me Delaloge, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

Voir, pour plus amples renseignemens, le numéro du *Journal général d'affiches* du 14 janvier 1839, pages 2 et suivantes.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 30 janvier, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, bureau, tables, chaises, etc. Au compt.

## Avis divers.

MM. les actionnaires de la société du bateau à vapeur *le Luxor* sont prévenus que le jeudi 7 février prochain il y aura réunion générale, afin d'y entendre le rapport sur la situation sociale, et y prendre une délibération sur les diverses propositions précédemment faites.

Cette réunion aura lieu à sept heures très précises du soir, rue du Faubourg-Montmartre, 61.


## AGENCE GÉNÉRALE
# DE PLACEMENT
### DES EMPLOYÉS, OUVRIERS ET DOMESTIQUES,
**Fondée sous les auspices des autorités municipales de la ville de Paris.**

L'*Agence générale* reçoit chaque jour des demandes d'emplois de toute nature présentées par des personnes qui justifient de leur moralité. Elle est donc en mesure de satisfaire, avec la plus grande régularité, pour Paris, la province et les voyages, même à l'étranger, aux demandes qui lui sont adressées.

ADMINISTRATION CENTRALE, GALERIE VIVIENNE, 70.

Directions diverses, rue aux Fers, 18;
— — rue du Puits-Vendôme, 9;
— — rue Michel-le-Comte, 33.
Directions diverses, rue du Pont-Louis-Philippe, 24;
— — rue de Seine-Saint-Germain, 95;
— — rue Saint-Jacques, 59.

## PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU
ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

*Brevet d'invention.* **CAUTÈRES.** *Médaille d'honneur.*
**POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC**
DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris.
ADOUCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, DÉSINFECTEURS au Charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvéniens reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.


MM. les actionnaires de la compagnie des bateaux hydro-moteurs sont priés de se rendre à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le vendredi 22 février prochain, à six heures précises du soir, dans la salle du *Tivoli d'hiver*, rue de Grenelle-St-Honoré, 45. Tous les porteurs d'actions seront admis et devront les déposer au plus tard vingt-quatre heures avant l'assemblée, chez M. Grenier, rue St-Honoré, 345.


EAU PHÉNOMÉNALE
*Pour teindre les cheveux à la minute.*
L'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, en douze nuances et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blanc qu'on fera teindre devant soi. On fait des envois en province et à l'étranger. (Affr.) Prix : 6 fr. Le seul Dépôt est chez Mme PECK, rue St-Honoré, 179.

*Cosmétique spécifique* du Dr BOUCHERON, contre les maladies des *cheveux*, pour en arrêter la *chute*, la *décoloration*, les faire repousser; les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flac., 20 fr., bonnet *ad hoc*, 5 f. Fb-Montmartre, 23.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des CORS AUX PIEDS et la fait tomber en quelques jours, sans douleur. Dépôts à la pharm. rue St-Honoré, 271, et toutes les villes.

**POMMADE DU LION**
Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX, les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infaillible). Prix : 4 f. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, N° 4, au 1er, près le Palais-Royal.


## Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un jugement arbitral, en date du 10 janvier 1839, enregistré, rendu entre M. Lombard de GINIBRAL, lieutenant-colonel au 11e régiment d'artillerie, en garnison à Strasbourg, domicilié à Paris; Jules-Alfred DEMETZ, capitaine en second au même régiment, domicilié à Paris, et Benoit Hyacinthe SUPELIER, propriétaire, demeurant à Dunkerque, rue Neuve; agissant en leur qualité de commissaires de la société en commandite connue sous la raison de Jules BIGORGNE et comp, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de sucre indigène à Téleghem, près Dunkerque;

Ladite société, constituée par acte passé chez Me Cotelle et son collègue, notaires à Paris, les 15, 16 et 21 juillet 1836, enregistré, au capital fourni de 325,000 francs, employés dans le fonds et le matériel de l'établissement outre 100,000 francs, également fournis, de fonds de roulement d'une part;

Et M. Jules BIGORGNE, ancien gérant de ladite société en commandite, demeurant à Dunkerque, rue de la Grille, d'autre part;

Par MM. Edouard Pelletreau et Baudin, négocians à Dunkerque, arbitres nommés par jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque, en date du 26 décembre 1838, rendu entre les parties susnommées, ledit jugement arbitral homologué et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Dunkerque, en date dudit jour 10 janvier 1839 enregistré; le tout expedié, signé, scellé et enregistré sur expédition;

Il appert que la démission proposée par M. Jules Bigorgne de sa qualité de gérant, a été sanctionnée; que ladite société Jules Bigorgne et comp. a été dissoute à partir du 10 janvier 1839, date du susdit jugement arbitral; que MM. Pierre Presca, commissionnaire de roulage, demeurant à Dunkerque, rue des Arbres; Deforges, capitaine au 11e régiment d'artillerie en garnison à Strasbourg, domicilié à Montargis, actuellement en congé à Dunkerque, et Louis Monier, fabricant de sucre indigène, demeurant à Dunkerque, rue du Collége, ont été nommés liquidateurs de ladite société et autorisés à terminer la campagne actuelle de fabrication, à transiger sur toutes les contestations nées ou à naître entre la société et les tiers, à réaliser tout l'actif de la société, à en payer les dettes, enfin à effectuer tout ce qui rentre dans les fonctions de liquidateurs, à la charge par eux de rendre compte quand et ainsi qu'il appartiendra.

Certifié véritable à Dunkerque, le 20 janvier 1839.

Jules BIGORGNE,
ancien gérant.

ÉTUDE DE Me DURMONT, agréé, *Rue Montmartre*, 160.

Du procès-verbal de la seconde assemblée générale des actionnaires de la société connue sous le nom de *l'asphalte Guibert*, tenue au siége de la société, le 12 janvier courant, enregistré à Paris, le 26, fol. 144, c. 4 et 5, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

A été extrait ce qui suit :

La société continuera d'exister.

La démission donnée par M. DE MISSY des fonctions de gérant de ladite société est acceptée.

M. SALBAT, demeurant à Paris, rue du Jour, est nommé gérant en son lieu et place : il versera entre les mains d'un banquier, ou à la banque de France, une somme de 10,000 francs pour cautionnement et garantie de sa gestion, et dont les intérêts lui appartiendront.

Les statuts sociaux sont modifiés de la manière suivante :

Le § 1er de l'article 2, portant que le siége de la société sera à Paris, provisoirement passage Saulnier, 12, est remplacé par le suivant: le siége de la société sera à Paris, provisoirement faubourg du Temple, 79.

Les deux cents actions soumissionnées par M. de Missy, comme gérant, dont il n'a pas payé le prix et demeurées à la souche, sont supprimées. Il sera procédé à la vérification de ces actions, sur lesquelles sera inscrite la mention de leur annulation.

Le capital social est réduit à 900,000 fr., et la valeur nominale à 300 fr. chaque.

Les versemens de 250 fr. par action effectués lors de la constitution de la société sont reconnus; les 50 fr. restant sont exigibles comme suit, savoir: 25 fr. par action du 20 au 30 janvier présent mois, et 25 fr. deux mois après. L'actionnaire en retard d'effectuer le premier versement de 25 fr. par action sera déchu de tous ces droits, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, dix jours après l'expiration du terme fixé ci-dessus, et les 250 fr. antérieurement payés seront irrévocablement acquis à la société.

Toutefois, les deux cent soixante-douze actions restant à M. Guibert, sous les numéros de 1 à 260 et de 280 à 291, sont libérées définitivement et exemptes de tous versemens et de tous appels de fonds ultérieurs, sous quelque prétexte que ce soit.

En conséquence, à la suite des mots : Attribués à M. Guibert (article 8, § 3), on ajoute : Lesquelles actions, d'après sa déclaration, se trouvent réduites à deux cent soixante-douze, sous les numéros de 1 à 260 et de 280 à 291.

L'article 12 est supprimé en entier et remplacé par le suivant : Le gérant aura droit à l'avenir à un traitement fixe de 6,000 fr. par an, payable par douzième de mois en mois; il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, il lui est interdit de faire aucun emprunt ni aucun billet.

L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit : Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le gérant dressera l'inventaire de l'actif et du passif de la société et arrêtera les comptes.

L'excédant des recettes sur les dépenses composera les bénéfices. La répartition s'en fera chaque année de la manière suivante : Immédiatement après l'assemblée générale dont il sera ci-après parlé, et au plus tard le 1er février de chaque année.

Il sera fait d'abord une répartition de ces bénéfices entre toutes les actions indistinctement jusqu'à concurrence de l'intérêt de cinq pour cent afférent aux actions.

Le surplus sera divisé comme suit : moitié affectée à un fonds de réserve, moitié à titre de dividende pour les actions.

L'article 17 est modifié seulement dans les dispositions suivantes : L'assemblée générale aura lieu le 1er février.

Il suffira d'être porteur de cinq actions au lieu de dix pour faire partie de l'assemblée.

Chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera de fois cinq actions, sans toutefois que le nombre de ces voix puisse aller au-delà de dix.

Les actionnaires choisiront deux scrutateurs qui, avec le président et le secrétaire, composeront le bureau.

Art. 18. Il y aura cinq censeurs au lieu de trois. Le gérant, conjointement avec les censeurs, feront tous les trois un rapport sur la situation de la société. MM. les actionnaires seront invités à venir en prendre connaissance à l'administration.

Les censeurs pour cet exercice sont MM. Dubois, Meslier, Appert, Pinel et Besniard.

Pour extrait :

DURMONT.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du lundi 28 janvier.

| | Heures. |
|---|---|
| Codet, Merlin et Ce, négocians, clôture. | 10 |
| Walmez, ancien négociant, concordat. | 10 |
| Devaux, menuisier, id. | 10 |
| Philippe, md de papiers, id. | 1 |
| Ronfleux, et Ronfleux et Quehan, boulangers, délibération. | 1 |
| Ramenay, md de vins, clôture. | 1 |
| Hulot, ancien négociant, vérification. | 1 |
| Veuve Boucher, gravatière, id. | 2 |

Du mardi 29 janvier.

| | |
|---|---|
| Germain Simier, relieur, remise à huitaine. | 11 |
| Sellier, peintre en bâtimens, concordat. | 11 |
| Chaudesaigues, horloger, id. | 2 |
| Guéné, négociant, vérification. | 2 |
| Demoncey et Ce, société des lignites et houilles de Luzarches, id. | 2 |
| Manchez, peintre en bâtimens, clôture. | 2 |
| Limozin, md de vins, id. | 2 |

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

| | Janvier. | Heures. |
|---|---|---|
| Olivier, fabricant de bonneterie, le | 31 | 10 |
| Violette, fabricant de chaussures, le | 31 | 10 |
| Petit, md de vins, le | 31 | 11 |
| Paul, entrepreneur de bâtimens, le | 31 | 12 |
| Cholet, gravatier, le | 31 | 12 |
| Liguez, maître serrurier, le | 31 | 12 |

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 23 janvier 1839.

Lemoine, ancien négociant, à Paris, ci-devant rue Basse-du-Rempart, actuellement cocher de fiacre, rue d'Astorg, 12. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Chatelain, ancien marchand tapissier, à Paris, rue Saint-Honoré, 367. — Juge commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Du 24 janvier 1839.

Dufour, dit Dufour d'Armes, marchand de bois, aux Batignolles, boulevart Monceau, 4. — Juge-commissaire, M. Dewinck; syndic provisoire, M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, à Paris, rue Thibautodé, 9. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Millet, boulevart St-Denis, 24.

Coquet, brocanteur, à Paris, rue des Petits-Augustins, 15. Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 45.

Du 25 janvier 1839.

Royer et Ce, société en commandite des Dictionnaires, le siége à Paris, place de la Bourse, 5; le sieur Royer, seul gérant, rue Papillon, 4. — Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Tesnières, rue du Grand-Chantier, 1.

Rousselon, libraire, à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 8. — Juge commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24.

Chedel, négociant, à Paris, rue Chauchat, 1. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7.

Vétillard, marchand tailleur, à Sablonville, commune de Neuilly. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

DÉCÈS DU 24 JANVIER.

M. Couvert, avenue Marbeuf, 9. — M. Duinet, rue des Martyrs, 47. — Mme Louis, rue Montmartre, 7. — Mme Michelot, rue du Mail, 1. — M. Danin, rue aux Fers, 40. — M. Monvoisin, rue des Marais, 33. — Mme veuve Leclerc, rue du Faubourg-du-Temple, 99. — M. Cunis, rue du Faubourg Saint-Martin, 165. — M. Chardot, boulevart Saint-Martin, 7. — Mlle Geneste, rue Boucherat, 4. — Mme Taschereau, rue Saint-Benoît, 11. — Mlle Berchlod, rue Coquenard, 20. — M. Charlemagne, rue de la Fidélité, 8. — M. Chavineau, rue des Gravilliers, 26. — M. Guyot, rue du Faubourg-du-Temple, 10. — Mme Sauvage, rue de Bièvre, 34.

BOURSE DU 26 JANVIER.

| A TERME. | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 comptant... | 110 50 | 110 50 | 110 35 | 110 45 |
| — Fin courant.... | 110 55 | 110 55 | 110 40 | 110 45 |
| 3 0/0 comptant.... | 78 75 | 78 75 | 78 75 | 78 75 |
| — Fin courant.... | 78 80 | 78 80 | 78 70 | 78 75 |
| R. de Nap. compt. | 99 35 | 99 35 | 99 40 | 99 40 |
| — Fin courant.... | 99 45 | 99 55 | 99 45 | 99 50 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Act. de la Banq. | 2630 » | Empr. romain | | 100 3/4 |
| Obl. de la Ville | 1172 50 | dett. act. | | 19 1/2 |
| Caisse Laffitte | 1025 » | Esp. — diff. | | 4 5/8 |
| — Dito..... | 5195 » | — pass | | 65 90 |
| 4 Canaux..... | 1252 50 | 3 0/0.. | | 98 1/4 |
| Caisse hypoth | 780 » | Belgiq. 5 0/0.. | | » |
| St-Germ.... | 585 » | Banq | | 535 » |
| Vers., droite | 565 » | Empr. piémont | | 107 » |
| — gauche. | » » | 3 0/0 Portug... | | » » |
| P. à la mer. | 935 » | Haïti..... | | 410 » |
| — à Orléans | 450 » | Lots d'Autriche | | 365 » |

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.